



Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE
de respecter les dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012
et du chapitre 4.4 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 et notamment les articles 9.1 et 9.2 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 et notamment du chapitre 4.4 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de contrôle inopiné des rejets en sortie de la station EXD du 24 juin 2024 transmis le 31 juillet 2024 ;

Vu l'autosurveillance de l'exploitant sur la période août 2022 à avril 2024 sur ses rejets en sortie de station biologique et en sortie de station EXD ;

Vu le rapport du 14 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 août 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 19 août 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 août 2024 (PR-EAU-2024 08-334) ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« *L'inspection des installations classées a participé au contrôle inopiné du lundi 24 juin 2024. Les résultats de ce contrôle ont été reçus le 31 juillet 2024. Pour rappel, les eaux usées de la station biologique de la cokerie rejoignent la station EXD du site où elles sont traitées avant le rejet au milieu naturel. En sortie de cette station, le rapport fait état des dépassements suivants :*

- pour le paramètre « cyanures libres » : dépassement en concentration (0,17 mg/L pour une VLE (valeur limite d'émission) à 0,1 mg/L) et en flux (0,34 kg/j pour une VLE à 0,2 kg/j) ;
- pour le paramètre « sulfures » : dépassement en concentration (0,26 mg/L pour une VLE à 0,1 mg/L) et en flux (0,53 kg/j pour une VLE à 0,2 kg/j) ;
- pour le paramètre « azote global (somme nitrites + nitrates + azote ammoniacal) » : dépassement en concentration (199 mg/L pour une VLE à 50 mg/L) ;
- pour le paramètre DCO (demande chimique en oxygène) : dépassement en concentration (256 mg/L pour une VLE à 220 mg/L) ;
- pour le paramètre « somme des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) » : dépassement en concentration (56,9 µg/L pour une VLE à 10 µg/L) et en flux (115 g/j pour une VLE à 20 g/j) ; [...]

Les résultats d'autosurveillance, sous forme graphique, pour les paramètres en dépassement lors du contrôle inopiné sont joints, pour la période d'août 2022 à avril 2024, en annexe 1.

Ces résultats montrent des dépassements récurrents des paramètres DCO (concentration), cyanures (concentration et flux), sulfures (concentration et flux), azote global (concentration et flux) et somme des HAP (concentration et flux). »

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 et du chapitre 4.4 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé ;

3. lors de la visite du 24 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« *En sortie de cette station (EXD), le rapport (de contrôle inopiné) fait état des dépassements suivants :*

- pour le paramètre « étain » : dépassement en flux (0,076 kg/j pour une VLE de 0,02 kg/j) ;
- pour le paramètre « cyanures libres » : dépassement en flux (2,7 kg/j pour une VLE de 2,5 kg/j) ;
- pour le paramètre « AOX » : dépassement en flux (6,97 kg/j pour une VLE de 6 kg/j) ;
- pour le paramètre « sulfures » : dépassement en concentration (0,31 mg/L pour une VLE de 0,1 mg/L) et en flux (9,39 kg/j pour une VLE de 2 kg/j) ;
- pour le paramètre « sulfocyanures » : dépassement en concentration (6,36 mg/L pour une VLE de 0,1 mg/L) et en flux (193 kg/j pour une VLE de 2 kg/j) ;
- [...]

Les résultats d'autosurveillance, sous forme graphique, pour les paramètres en dépassement lors du contrôle inopiné sont joints, pour la période d'août 2022 à avril 2024, en annexe 1.

Ces résultats montrent, des dépassements récurrents pour les paramètres sulfocyanures (en concentration et en flux), en sulfures (flux), en cyanures totaux (concentration et flux).

Pour le paramètre « sulfocyanures », l'exploitant est déjà mis en demeure par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 de respecter les VLE en concentration et en flux imposé par l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012. Les suites sont traitées au point de contrôle n°3.

Pour les paramètres sulfures et cyanures totaux, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour imposer le retour à la conformité des VLE imposé à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012.

L'autosurveillance montre des résultats conforme pour le paramètre AOX (en concentration et en flux).

Il n'est pas proposé de donner suite au dépassement en AOX relevé lors du contrôle inopiné. »

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 susvisé ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE – site de GRANDE-SYNTHÈSE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 susvisé et du chapitre 4.4 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est immeuble « le Cézanne » 6 rue André Campra à 93312 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX, exploitant de l'installation sise port 3031 – 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 à GRANDE-SYNTHÈSE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 et de la meilleure technique disponible (MTD) 56 imposées par le chapitre 4.4 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé en respectant :

- **sous six mois**, les valeurs limites en sortie de station de traitement biologique de la cokerie, suivantes :
 - la concentration en DCO (220 mg/L) ;
 - la concentration (0,1 mg/L) et le flux (0,2 kg/j) en sulfures ;
 - la concentration (0,01 mg/L) et le flux de la somme des HAP (0,02 kg/j) ;est rendue redévable d'une astreinte administrative d'un montant journalier global de 250 € (deux cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2020 sur le paramètre sulfocyanures ;

- **sous deux mois**, les valeurs limites en sortie de station de traitement biologique de la cokerie suivante :
 - la concentration (0,1 mg/L) et le flux (0,2 kg/j) en cyanures ;
 - la concentration (50 mg/L) et le flux (480 kg/j) en azote global ;
- **sous six mois**, les valeurs limites en sortie de station EXD, suivantes :
 - la concentration (0,1 mg/L) et le flux (2,5 kg/j) des rejets en cyanures totaux ;
 - le flux (2 kg/j) des rejets en sulfures.

Les délais courrent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



